

E Commission des relations de travail de l'Ontario *n relief*

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Novembre 2023

AVIS AU PUBLIC

Calendrier de la Commission pour le temps des Fêtes

Le calendrier des activités de la Commission pendant le temps des Fêtes est joint en annexe. Il est également possible de le consulter sur le site Web de la Commission.

REMARQUES SUR LA PORTÉE

Voici des remarques sur la portée de certaines des décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en octobre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO est accessible en ligne sur le site de l'Institut canadien d'information juridique www.canlii.org.

Demande concernant le statut d'employé –

Demande de déclaration en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*) – Le syndicat a demandé une déclaration selon laquelle les parties intimées étaient les véritables employeurs de leur personnel infirmier provenant d'agences – Les parties intimées ont fait valoir que la demande du syndicat n'était pas fondée sur le paragraphe 114(2) de la *Loi*, mais qu'il s'agissait plutôt d'une tentative de faire déterminer par la Commission si le

personnel infirmier faisait partie de l'unité de négociation du requérant – Les parties intimées n'ont pas contesté que les infirmières et infirmiers provenant d'agences étaient des employés au sens de la *Loi* – D'après les plaidoiries, la Commission a conclu que la véritable question en litige était de savoir si les infirmières et infirmiers provenant d'agences faisaient partie de l'unité de négociation du requérant, et non de savoir s'ils étaient des « employés » au sens de la *Loi*, et que, par conséquent, aucune question relative au paragraphe 114(2) n'avait été soulevée – Requête rejetée.

L'ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO, CONCERNANT : L'ASSOCIATION DES HÔPITAUX DE L'ONTARIO, L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE NORFOLK, ARNPRIOR REGIONAL HEALTH, LE HEADWATERS HEALTH CARE CENTRE, QUINTE HEALTH CARE, LE RÉSEAU UNIVERSITAIRE DE SANTÉ, LE SOUTHLAKE REGIONAL HEALTH CENTRE, LE WILLIAM OSLER HEALTH CENTRE, LE HALIBURTON HIGHLANDS HEALTH CENTRE; Dossier de la CRTO n° 2131-22-U et 2132-22-M; Date : 16 octobre 2023; Décision : Michael McCrory (11 pages)

Employeur qui succède – Unité de négociation –

Demande déposée en vertu de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*) – Le

travail précédemment effectué par les employés d'un sous-traitant est maintenant effectué par les employés de l'employeur – Le sous-traitant était partie à une convention collective avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), et l'employeur était lui aussi partie à une convention collective avec le SCFP – Les parties ont convenu qu'il y avait une vente présumée d'entreprise en vertu de l'article 69.1 de la *Loi* – Le SCFP a fait valoir qu'il y avait mélange de employés et que tous les employés devaient être inclus dans son unité de négociation actuelle composée de tous les employés – L'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord (UIJAN) a fait valoir que les échanges entre les deux groupes d'employés étaient limités et que ses droits de négociation et ceux du SCFP devaient être maintenus – La Commission a décidé qu'elle devait préserver la structure de négociation établie, à moins qu'il n'existait des raisons impérieuses de faire autrement – Pour qu'une structure de négociation soit modifiée en raison d'un fusionnement, l'intégration doit être telle qu'elle remette en question l'intégrité fondamentale des unités de négociation – La Commission a conclu que, bien que des membres des deux unités de négociation aient travaillé côte à côte et de façon séquentielle, il n'existait aucun chevauchement de tâches suffisant pour assurer l'efficacité de l'intégration – La Commission n'a pas jugé que l'unité de négociation de l'UIJAN constituait une « infime minorité » au point que des négociations avec elle entraîneraient des difficultés sur le plan des relations de travail – La centralisation des réunions et des politiques sur le lieu de travail ne justifiait pas l'annulation des droits de négociation de l'UIJAN – La demande a été accueillie et la Commission a refusé de modifier la structure de l'unité de négociation.

L'UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 3000, CONCERNANT : **LE KENSINGTON HEALTH CENTRE**, ET NUTRA SERVICES, LES PARTIES INTIMÉES, ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4599, INTERVENANT; Dossier de la

CRTO n° 1581-22-R; Date : 16 octobre 2023;
 Décision : Roslyn McGilvery (22 pages)

Accréditation – Unité de négociation appropriée

– Demande d'accréditation d'une unité de négociation pour les employés de vente de l'employeur, au nombre de 11 – Le syndicat a présenté une demande alternative pour les employés de vente et d'entretien – L'employeur a soutenu que l'unité de négociation proposée ne pouvait pas être appropriée : elle devrait plutôt se composer de l'ensemble des 59 employés qui n'exercent pas de fonctions de supervision – La Commission a pris en compte plusieurs facteurs, notamment la question de savoir si l'unité de négociation proposée partage une communauté d'intérêts, ainsi que le risque de graves difficultés en matière de relations de travail – La Commission a déterminé qu'aucune des unités de négociation proposées par le syndicat ne pouvait être appropriée – La Commission a noté une aversion générale envers la fragmentation, qui peut conduire à des rivalités entre compétences ou entre employés, ainsi qu'à des problèmes organisationnels – La Commission a souligné un certain nombre de problèmes liés à l'unité proposée par le syndicat, notamment sa petite taille, l'interdépendance fonctionnelle du personnel de vente avec d'autres employés, et la centralisation de la source de travail et de l'organe de gestion – La Commission a conclu que l'unité demandée était tout simplement trop petite et que son travail chevauchait trop celui d'autres groupes d'employés pour en faire une unité viable – L'autre unité de négociation proposée a soulevé les mêmes préoccupations – La Commission a déterminé que l'unité de négociation appropriée s'apparenterait à la proposition de l'employeur, soit une unité de négociation composée de tous les employés – Le syndicat a été invité à présenter d'autres observations sur la description de l'unité de négociation proposée par l'employeur – L'affaire se poursuit.

TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE-CANADA, SECTION LOCALE 1006A,

CONCERNANT : LE YMCA DU GRAND TORONTO AU COOPER KOO FAMILY YMCA; Dossier de la CRTO n° 2443-22-R; Date : 30 octobre 2023; Décision : Brian Smeenck (32 pages)

Pratique déloyale de travail – Pratique et procédure – Le syndicat a déposé une demande en pratique déloyale de travail en vertu de l'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*) – Le syndicat a allégué que l'employeur avait licencié un employé en violation des articles 12.1, 70, 72, et 76 de la *Loi* – La directrice générale (DG) de l'employeur a témoigné qu'elle avait visionné une vidéo de surveillance montrant que l'employé avait mal manipulé des aliments dans la cuisine – La DG a enregistré des parties des vidéos de surveillance sur son téléphone – L'employeur a produit les vidéos du téléphone de la directrice générale, mais pas la vidéo de surveillance originale. de surveillance – Le syndicat a soutenu que les vidéos étaient inadmissibles – L'employeur a indiqué que le critère d'admissibilité était la pertinence, et que les vidéos étaient pertinentes pour prouver que l'emploi n'avait pas été résilié dans un but illégitime – Le syndicat a indiqué que les vidéos n'étaient ni fiables ni admissibles – Le syndicat a soutenu qu'il n'aurait pas l'occasion de contre-interroger le technicien vidéo concernant la fiabilité des vidéos et que ces dernières ne montraient qu'un extrait d'une vidéo de surveillance plus longue – Le syndicat a soutenu que le préjudice qu'il subirait en admettant les vidéos l'emportait sur la valeur probante potentielle – La Commission a noté que les vidéos avaient été enregistrées à partir d'un téléphone cellulaire; elles ne représentaient pas la vidéo de surveillance originale et ne pouvaient pas être vérifiées par une personne capable de le faire – Il s'agissait d'extraits édités de manière sélective montrant 10 à 15 secondes d'une vidéo de surveillance de 24 heures – L'effet préjudiciable de l'admission des vidéos l'emportait sur la valeur probante potentielle – Preuve non admise – L'affaire se poursuit.

L'UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 30000 CONCERNANT : CITY VIEW RETIREMENT COMMUNITY; Dossier de la CRTO n° 2210-22-U; Date : 26 octobre 2023; Décision : Robert W. Kitchen (6 pages)

Industrie de la construction – Pratique déloyale de travail – Le requérant a allégué que le syndicat et l'employeur ont violé l'article 71 et/ou les paragraphes 140(1) et 162(2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*) – Le requérant a allégué que le syndicat et l'employeur ont violé la *Loi* en concluant des accords qui établissent des exceptions aux exigences d'embauche de l'entente avec Precast (une entente accréditée et une entente provinciale au sens de la *Loi*) qui n'ont pas été négociées avec le requérant – Rien ne permet de conclure que l'article 71 de la *Loi* a été violé, mais les accords ont contrevenu au paragraphe 140(1) et à l'article 162, puisqu'ils établissaient un « autre accord » distinct (et différent) de l'entente avec Precast de la *Loi*. Par conséquent, ils étaient nuls et nonavenus dans la mesure où ils s'appliquent au travail couvert par la convention collective accréditée ou désignée – Demande accueillie.

L'ONTARIO PRECAST CONCRETE MANUFACTURERS' ASSOCIATION CONCERNANT : L'UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS DE L'AMÉRIQUE DU NORD ET THE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, ET SES SYNDICATS LOCAUX AFFILIÉS 183, 493, 506, 607, 625, 837, 1036, 1059 ET 1089 (COLLECTIVEMENT UIJAN), ET FABCON PRECAST, LLC.; Dossier de la CRTO n° 2384-21-U; Date : 26 octobre 2023; Décision : Danna Morrisson (18 pages)

Accès du syndicat à la propriété – En vertu de l'article 13 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*), le syndicat demande l'accès au site du Magino Lodge situé à 14 km de la mine d'or de Magino, où résidaient les employés de l'employeur que le syndicat cherchait à syndiquer – Le Magino Lodge appartient au propriétaire de la mine et non à l'employeur – Le syndicat a affirmé que l'employeur contrôlait l'accès au Magino Lodge – Les employés vivaient au Magino Lodge jusqu'à 20 jours consécutifs à la fois – L'employeur a affirmé qu'il ne possédait ni ne contrôlait l'accès au Magino Lodge – Le propriétaire de la mine a soutenu qu'il contrôlait l'accès au Magino Lodge – Les parties ont convenu que l'employeur n'était pas propriétaire du Magino Lodge; la Commission devait donc trancher s'il en contrôlait l'accès – La Commission a noté que l'éloignement n'était pas une condition préalable à l'émission d'un ordre en vertu de l'article 13, et que la capacité des employés à quitter les lieux n'était pas importante – Le contrôle de l'employeur sur l'accès au Magino Lodge s'est limité à l'inscription des travailleurs sur une liste de réservation – Rien ne prouve que l'employeur ait été consulté au sujet de la présence de quiconque au Magino Lodge ou qu'il se soit vu déléguer le droit de contrôler l'accès – La soumission d'une liste d'employés devant séjourner au Magino Lodge n'équivaut pas à un contrôle de l'accès – L'employeur n'avait pas le droit de contrôler l'accès des employés inscrits sur la liste de réservation et ne pouvait pas annuler les décisions prises à l'entrée du Magino Lodge ou pendant la durée du séjour d'un individu – L'employeur n'a pas contrôlé l'accès à Magino Lodge – Demande rejetée.

L'INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, SECTION LOCALE 793, CONCERNANT : **ARGONAUT GOLD INCORPORATED** et SIGFUSSON NORTHERN LIMITED c. GROUPE COMPASS CANADA; Dossier de la CRTO n° 2715-22-M; Date : 30 octobre 2023; Décision : Derek L. Rogers (46 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Industrie de la construction – Renvoi d'un grief – Le syndicat a renvoyé un grief concernant le paiement d'une indemnité de logement et de repas – Différend sur l'interprétation d'un protocole d'accord réglant la convention collective renouvelée en même temps que la convention collective actuelle – Le syndicat a affirmé que les documents ensemble prévoyaient une indemnité de logement et de repas quotidienne et hebdomadaire – L'employeur a affirmé que la disposition du protocole d'accord visait à remplacer tous les termes pertinents de la convention collective actuelle – La Commission a accueilli le grief, concluant que le protocole d'accord ne remplaçait pas le libellé existant, sauf dans les mesures explicitement prévues – Lors de la révision judiciaire, l'employeur a soutenu que la Commission n'avait pas donné aux termes du protocole d'accord leur sens ordinaire, que la Commission s'était davantage penchée sur le contexte de la négociation que sur les termes convenus, et qu'elle avait appliqué de manière incorrecte le principe d'interprétation selon lequel un terme précis prévaut sur un terme général – La Cour a noté l'expertise de la Commission en matière d'arbitrage de griefs provenant de l'industrie de la construction – La Cour a conclu que la conclusion de la Commission selon laquelle le protocole d'accord n'avait pas éliminé l'avantage prévu dans la convention collective était raisonnable – La conclusion de la Commission, tout en tenant compte du contexte, était en fin de compte fondée sur le libellé convenu – L'application par la Commission du principe d'interprétation selon lequel une disposition particulière prévaut sur une disposition plus générale était raisonnable – Demande rejetée.

ALL CANADA CRANE RENTAL CORP, CONCERNANT : L'INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, SECTION LOCALE 793, ONTARIO ERECTORS ASSOCIATION INCORPORATED et LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL

DE L'ONTARIO; Dossier de la CRTO n° 037/23;
Date : 13 octobre 2023; Décision : Sachs, Gordon,
et Schabas JJ (13 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront incluses dans la publication « Ontario Labour Relations Board Reports » (rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario). Des copies des versions préliminaires des rapports de la Commission sont disponibles pour référence à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, Toronto.

Instances judiciaires en cours

Nom de l'affaire et numéro du greffe	N° de dossier de la CRTO	Statut
Bibliothèque publique de Bradford West Gwillimbury Dossier de la Cour divisionnaire n° 611/23	1523-23-FA	En cours
Yiming (Jenny) Liu Dossier de la Cour divisionnaire n° 465/23	0458-21-U	Le 21 novembre 2023
Robert Currie Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23	0719 -22-UR 1424-22-UR	En cours
RT HVAC Holdings Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/23	0721-21-R 0736-21-R	Le 23 octobre 2023
All Canada Crane Rental Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/23	1405-22-G	Rejetée Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903 -21-UR 0904-21-U 0905 -21-UR	En cours
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329 - 00-JR – (Oshawa)	0012 -22-ES	En cours
1476247 Ontario Ltd. s/n De Grandis Concrete Pumping Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22	0066-22-U	Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel
Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	Le 3 avril 2023
Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	Le 3 avril 2023
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel
Joe Placement Agency Cour divisionnaire n° DC -21-00000017-0000 (London)	0857 -21-ES	Retiré
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038 -21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours

(Novembre 2023)

EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Myriam Michel Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Pierre David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095 -15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours